



CRMC/6/EXP/2022/20*
Distr. générale
25 juillet 2022

Français
Original : anglais

**Conférence des ministres africains
chargés de l'enregistrement des faits d'état civil**
Sixième session
Réunion d'experts

Addis-Abeba, 24-28 octobre 2022
Point 12 de l'ordre du jour provisoire de la réunion d'experts**
**Identité juridique des migrants, des réfugiés
et des groupes de population marginalisés**

Importance des systèmes d'identité juridique pour garantir une migration et une mobilité transfrontalières sûres et ordonnées

I. Introduction

1. L'identité juridique a de nombreuses implications sur la migration et la mobilité. Les personnes qui n'en ont pas ne peuvent accéder dans les faits aux services auxquels elles ont droit ni ne peuvent émigrer en toute sécurité dans la plupart des pays étrangers, voire dans aucun. Dans les pays où une grande partie de la population n'a pas d'identité juridique, la réalisation de la cible 10.7 des objectifs de développement durable, demandant aux pays de "faciliter la migration et la mobilité de façon ordonnée, sûre, régulière et responsable, notamment par la mise en œuvre de politiques migratoires planifiées et bien gérées", est étroitement liée à la réduction du déficit d'identité juridique. En fin de compte, l'engagement relatif à l'identité juridique à l'intersection des cibles 16.9 ("d'ici à 2030, garantir à tous une identité juridique, notamment grâce à l'enregistrement des naissances") et 10.7 des objectifs de développement durable fournit un cadre permettant d'atteindre tous les autres objectifs qui traitent de la migration. L'identité juridique est donc un accélérateur de réalisation des objectifs.

2. Le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières décrit en outre les

* Nouveau tirage pour raisons techniques (21 octobre 2022) ; document précédemment diffusé sous la cote CRMC/6/MIN/2022/20-CRMC/6/EXP/2022/20.

** CRMC/6/EXP/2022/1.



moyens pratiques dont disposent les pouvoirs publics pour améliorer les systèmes nationaux d'identité juridique, notamment dans le cadre de l'objectif 4, consistant à "veiller à ce que tous les migrants disposent d'une preuve d'identité juridique et des documents nécessaires". Dans le cadre de cet objectif, les États se sont engagés à "garantir le droit de chaque individu à une identité juridique en délivrant à chacun de [leurs] citoyens une preuve de nationalité et tous les papiers nécessaires", permettant aux autorités nationales et locales de s'assurer de l'identité légale d'un migrant lors de son entrée sur le territoire, tout au long de son séjour et à son retour, et afin de garantir des procédures migratoires rigoureuses...". Cet engagement s'étend à la mise en œuvre de politiques qui permettraient de toucher les migrants afin de leur délivrer les documents nécessaires et des documents d'état civil tels que des certificats de naissance, de mariage et de décès, à toutes les étapes de leur migration, afin de leur donner les moyens d'exercer effectivement leurs droits fondamentaux et de prévenir ou réduire la probabilité qu'ils deviennent apatrides.

3. Manifestement, l'identité juridique s'entrecroise avec la mobilité transfrontalière et la migration. Il est beaucoup plus difficile pour ceux qui n'ont pas d'identité juridique enregistrée, ou au moins la preuve de l'existence d'une telle identité, d'entrer dans un autre pays, car les procédures d'immigration (comme l'obtention d'un permis de séjour ou d'un visa) deviennent beaucoup plus difficiles. Une fois dans le pays, ceux qui n'ont pas les papiers nécessaires doivent aussi faire face à des obstacles pour obtenir le droit de résidence, ce qui limite leur accès à l'emploi, au regroupement familial et à d'autres droits. Une migration régulière et sûre exige que les migrants présentent des documents délivrés par les autorités nationales compétentes, que les autorités étrangères jugent valides, afin de pouvoir entrer dans ce territoire et y rester. Ces documents de voyage ou d'identité doivent correspondre à l'identité juridique du titulaire. L'absence de preuve d'identité juridique a un effet néfaste sur la protection des droits des migrants, notamment sur le fait qu'ils puissent quitter leur pays et y revenir, ainsi que sur leur capacité d'intégration dans la société du pays d'accueil.

4. Plusieurs facteurs contribuent à la complexité de l'identité juridique et de l'enregistrement des faits d'état civil des populations migrantes. L'interaction entre identité juridique, migration et mobilité dépend des obligations juridiques définies par chaque pays. Les relations entre les systèmes nationaux d'identification et les questions telles que la nationalité, la régularisation, la vérification d'identité, la numérisation, le déplacement interne, l'aide humanitaire, l'asile, la protection et la gouvernance sont définies par le contexte, la politique et la législation du pays, qui peuvent étendre, restreindre ou même supprimer l'accès d'un migrant à une identité juridique reconnue.

5. Parvenir à traiter la question de l'identité juridique de manière globale et coopérative est donc une condition fondamentale d'une démarche responsable et fondée sur les droits visant à garantir les droits des migrants, une mobilité mondiale ordonnée et sûre, et une bonne gouvernance des migrations.

II. Pièce justificative d'identité juridique à jour, facteur essentiel d'une migration ordonnée et sûre

6. L'identité juridique est une dimension cruciale d'une migration et d'une mobilité sûres, ordonnées et régulières. C'est également un élément important à prendre en compte lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de gestion des migrations. Tous les États ont intérêt à faciliter la circulation légitime des personnes et des biens, tout en ayant des frontières sûres. Chaque année, des dizaines de millions de personnes dans le monde doivent présenter

des documents prouvant leur identité juridique et leur nationalité, condition préalable essentielle d'accès aux voies de migration régulière, afin d'être prises en considération pour l'admission et le séjour sur le territoire d'un État étranger et, par la suite, pour exercer leur droit de retour dans leur propre État. Les personnes qui souhaitent entrer dans un État ou acquérir un statut de résident doivent suivre des procédures d'admission qui peuvent inclure l'obtention d'un permis de séjour ou d'un visa. Des documents sont également requis pour transiter par des pays tiers. Une demande d'entrée ou de séjour autorisée dépend donc de la crédibilité des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de gestion de l'identité, sauf dans le cas des personnes demandant l'asile et la protection internationale ou le statut de réfugié.

7. Dans les pays étrangers, les migrants peuvent rencontrer des difficultés pour renouveler les documents délivrés dans leur pays d'origine ou pour enregistrer des faits d'état civil dans plus d'un système d'état civil - celui de leur pays d'accueil et celui de leur pays d'origine. Étant donné qu'ils interagissent à la fois avec l'État dont ils ont la nationalité et avec l'État dans lequel ils résident, les migrants doivent relever le défi de tenir à jour leur identité juridique dans les systèmes administratifs des deux États. Lorsque les migrants ont des problèmes d'accès aux documents d'identité juridique, notamment les documents d'état civil et les preuves de nationalité, ils peuvent devenir apatrides car les liens avec leur pays d'origine deviennent plus difficiles à prouver ou parce qu'ils appartiennent à une minorité marginalisée. L'apatridie complique encore tous les aspects de la vie des migrants et compromet la jouissance de leurs droits. Il est donc essentiel de mettre au point des moyens systématiques de prévention de l'apatridie des migrants qui en courent le risque.

8. Certains migrants internationaux irréguliers et déplacés de force laissent des documents derrière eux lorsqu'ils fuient. D'autres les perdent ou les détruisent intentionnellement pendant le voyage, ou se les font confisquer par des passeurs ou des fonctionnaires. Les conflits ou les catastrophes peuvent entraîner la destruction de registres, ce qui rend plus difficile l'accès des migrants aux registres nationaux d'identité juridique. En raison de tous ces facteurs, les migrants peuvent avoir du mal à présenter une pièce justificative de leur identité juridique. La détermination de l'identité juridique est un aspect important des processus qui concernent les migrants en situation irrégulière lorsqu'ils demandent un permis de séjour, ont besoin d'assistance dans un centre de détention ou demandent à retourner dans leur pays d'origine.

III. Mise en œuvre de l'identité juridique des migrants

9. Bien que les informations relatives à l'identité juridique des migrants et des non-nationaux résidents dans le système national d'identité juridique figurent généralement sur les cartes de séjour qui leur sont délivrées, ces individus peuvent également connaître de nouveaux faits d'état civil, comme la naissance d'un enfant, qui modifient leur identité juridique et leur état civil et qui doivent être reflétés dans les registres nationaux d'état civil.

10. Si les migrants disposent d'une preuve de leur identité juridique, ils devraient avoir le même accès aux services d'état civil que les nationaux, conformément au principe de non-discrimination. En plus des éléments d'identification, pour certains faits vitaux, les autorités peuvent insister pour que les documents de voyage délivrés par le pays d'origine du migrant contiennent des champs spécifiques qui reflètent la nationalité du demandeur. L'enregistrement des naissances peut nécessiter des documents supplémentaires. De nombreux États exigent que ces documents soient dûment légalisés pour être considérés comme pièces justificatives.

11. Pour les migrants résidents et les non-ressortissants, l'enregistrement des faits d'état civil fournit une pièce justificative des modifications apportées à leur identité juridique ou à leur état civil, qui permettent aux services de l'immigration de mettre à jour les informations personnelles figurant dans les dossiers et de délivrer une nouvelle carte de séjour présentant ces informations mises à jour. Lorsque des migrants résidents enregistrent la naissance d'un enfant, le certificat d'enregistrement peut servir à traiter le statut de résidence du nouveau-né, y compris l'attribution de la nationalité du pays d'origine ou du pays d'accueil d'un parent, ou des deux, selon les législations nationales respectives. Dans les cas où l'enfant se voit accorder la nationalité du pays d'accueil, le dossier de gestion de son identité est séparé des dossiers des non-nationaux résidents et intégré aux dossiers des nationaux.

12. Il est important de souligner que l'accès à l'enregistrement des faits d'état civil ne doit pas être limité aux nationaux et aux étrangers résidents. Les visiteurs temporaires devraient aussi avoir le droit d'enregistrer les faits d'état civil qui surviennent pendant leur séjour et dans le délai prévu pour les visites de courte durée. L'accès à l'enregistrement des faits d'état civil devrait être ouvert à tous les migrants et non-nationaux, quel que soit leur statut, afin de garantir que les naissances des enfants de migrants en situation irrégulière soient également enregistrées, dans le respect des droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, et, plus généralement, afin d'éviter que les enfants soient exclus, marginalisés, privés de leur accès à l'identité juridique et exposés au risque d'apatridie.

13. Les non-ressortissants résidents ont la possibilité d'enregistrer les faits d'état civil dans leur pays de nationalité, ce qu'ils font souvent, car ils peuvent considérer que celui-ci est central dans l'organisation de leur vie. Lorsque des faits d'état civil sont enregistrés dans le pays de nationalité, il n'est pas nécessaire de répéter l'enregistrement dans le pays de résidence permanente (sauf si l'intéressé a plusieurs nationalités et est également ressortissant du pays de résidence permanente). Pour mettre à jour les informations relatives à leur identité juridique dans la base de données sur la résidence permanente et sur leur carte de résidence, les migrants doivent fournir un certificat d'état civil dûment légalisé.

IV. Questions à débattre

14. Les questions suivantes sont proposées à la discussion :

a. Comment l'Afrique peut-elle contribuer à une migration sûre et ordonnée dans le monde en éliminant le manque d'identité juridique et le manque d'intégration dans la société dominante qui en résulte dans les pays d'origine (ce qui est un facteur d'incitation à la migration irrégulière) ?

b. Quels sont les défis que les pays doivent relever pour enregistrer les faits d'état civil des migrants sur leur territoire ?

c. Quelles options les pays peuvent-ils explorer pour étendre leurs services d'état civil aux bureaux consulaires à l'étranger ?

V. Recommandations

15. Les stratégies nationales de renforcement des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil devraient montrer l'importance d'inclure les populations marginalisées et exclues, en mettant l'accent sur les migrants, conformément à la promesse centrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030 de ne laisser personne de côté.

16. Les États devraient s'efforcer d'élaborer des politiques de renforcement de leurs capacités de délivrance de documents d'état civil, de preuves de nationalité et de documents de voyage à leurs ressortissants à l'étranger. Les politiques devraient prévoir la mise en œuvre de services numériques d'enregistrement des faits d'état civil et de gestion de l'identité, connectés au système national d'identité juridique, et, à ce titre, elles devraient soutenir la délivrance de certificats liés à l'enregistrement des faits d'état civil et de pièces justificatives pour aider les migrants dans leurs procédures liées à l'immigration.

17. Les États sont encouragés à étudier activement la possibilité de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux sur la reconnaissance mutuelle de certificats de faits d'état civil enregistrés et, le cas échéant, sur le partage des données relatives aux faits d'état civil enregistrés entre les autorités du pays de résidence et du pays d'origine, afin que ces événements soient pris en compte dans les systèmes d'identification des deux pays.

18. Les États devraient coopérer avec d'autres entités gouvernementales et non gouvernementales pour promouvoir les bonnes pratiques tendant à donner accès à l'identité juridique aux migrants irréguliers et déplacés de force, y compris ceux dont l'identité juridique ne peut être déterminée.
